

Décret

Générale

modern

## Décret n° 82-113/PRE sur la délivre des certificats de nationalité.

n° 82-113/PRE

Ministère  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
28 octobre 1982

Numéro JO  
n° 6 du 30/10/1982

Date du numéro  
30 octobre 1982

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** la loi n°200/pr/81 du 24 octobre 1981 portant Code de Nationalité Djiboutienne et spécialement en son article 55

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 1982.

**Article 1er**

La délivrance des certificats de nationalité par le juge désigné à cet effet conformément à l'article 52 du Code de la Nationalité est subordonnée à l'avis préalable des services techniques du Ministère de l'Intérieur.

---

**Article 2**

En conséquence, le juge devra transmettre la requête au Commissaire de Police ou au Chef de Brigade de Gendarmerie du domicile de l'intéressé qui procédera à une enquête sur la nationalité djiboutienne de celui-ci, conformément aux dispositions du Code s'appliquant au requérant.

---

**Article 3**

Le dossier sera ensuite transmis au Chef du Service de la population qui donnera son avis.

---

**Article 4**

Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, après son insertion au Journal Officiel. Il deviendra applicable dès sa promulgation.

---

---

*Par le Président de la République*

**HASSON GOULED APTIDON**